



*Association étudiante de  
l'École des sciences de la gestion*

## **Règlements généraux**

**Adoptés lors de l'assemblée générale du 26 janvier 2011**

**Mis à jour lors de l'assemblée générale du 9 mars 2016**

## **Table des matières**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES .....	8
SECTION 1 : TERMINOLOGIE.....	8
Article 1 : Définitions .....	8
Article 2 : Définitions dans la Loi ou dans ses règlements .....	8
SECTION 2 : INTERPRÉTATION.....	9
Article 3 : Règles d’interprétation .....	9
Article 4 : Discrétion .....	9
Article 5 : Préséance .....	9
Article 6 : Intitulés .....	9
Article 7 : Annexes.....	9
Article 8 : Délai .....	9
Article 9 : Nature contractuelle .....	9
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	10
SECTION 1 : JURIDICTION .....	10
Article 10 : Mission .....	10
Article 11 : Modification.....	10
Article 12 : Procédure des assemblées.....	10
SECTION 2 : APPELLATION ET IDENTIFICATION.....	11
Article 13 : Objet du règlement.....	11
Article 14 : Acronyme et logo .....	11
Article 15 : Siège social .....	11
SECTION 3 : OFFICIERS D’ASSEMBLÉE .....	11
Article 16 : Officiers d’assemblée .....	11
Article 17 : Consensus .....	11
CHAPITRE 3 : ASSOCIATIONS MEMBRES, ÉTUDIANT MEMBRE ET COTISATION .....	12
SECTION 1 : ASSOCIATIONS MEMBRES .....	12
Article 16 : Associations membres .....	12
Article 17 : Conditions d’adhésion.....	12
Article 18 : Associations fondatrices .....	12
Article 19 : Maintien de l’adhésion .....	12
Article 20 : Droits des associations membres.....	12
Article 21 : Devoirs des associations membres .....	12
Article 22 : Fin de l’adhésion .....	12

SECTION 2 : ÉTUDIANTS MEMBRES.....	13
Article 23 : Étudiant membre .....	13
Article 24 : Renonciation au statut d'étudiant membre .....	13
Article 25 : Droits.....	13
Article 26 : Devoirs .....	14
Article 27 : Nominations aux instances et comités .....	14
SECTION 3 : COTISATIONS .....	14
Article 28 : Avis aux membres .....	14
Article 29 : Cotisation .....	14
CHAPITRE 4 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	16
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	16
Article 30 : Juridiction.....	16
Article 31 : Mandat.....	16
Article 32 : Composition .....	16
SECTION 2 : CONVOCATION .....	16
Article 33 : Convocation de l'assemblée générale annuelle .....	16
Article 34 : Convocation de l'assemblée générale extraordinaire .....	16
Article 35 : Demande écrite.....	17
Article 36 : Projet d'ordre du jour d'assemblée générale annuelle .....	17
Article 37 : Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.....	17
SECTION 3 : FONCTIONNEMENT .....	18
Article 38 : Quorum .....	18
Article 39 : Vote .....	18
Article 40 : Pouvoirs et devoirs.....	18
CHAPITRE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	20
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	20
Article 41 : Juridiction.....	20
Article 42 : Mandat.....	20
Article 43 : Composition .....	20
Article 44 : Mandat des administrateurs.....	20
SECTION 2 : CONVOCATION .....	21
Article 45 : Convocation du conseil d'administration .....	21
Article 46 : Demande écrite.....	22
Article 47 : Renonciation à l'avis de convocation.....	22
Article 48 : Participation à distance.....	22

SECTION 3 : FONCTIONNEMENT .....	23
Article 49 : Quorum .....	23
Article 50 : Vote .....	23
Article 51 : Pouvoirs et devoirs.....	23
CHAPITRE 6 : CONSEIL CENTRAL.....	24
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	24
Article 52 : Juridiction.....	24
Article 53 : Mandat.....	24
Article 54 : Composition .....	24
SECTION 2 : CONVOCATION .....	24
Article 55 : Convocation d'un conseil central ordinaire .....	24
Article 56 : Convocation d'un conseil central extraordinaire.....	25
Article 57 : Demande écrite.....	25
SECTION 3 : FONCTIONNEMENT .....	25
Article 58 : Quorum .....	25
Article 59 : Vote .....	25
Article 60 : Pouvoirs et devoirs.....	26
CHAPITRE 7 : LES SOUS-INSTANCES DU CONSEIL CENTRAL .....	27
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	27
Article 61 : Juridiction.....	27
Article 62 : Composition .....	27
Article 63 : Observateurs.....	27
Article 64 : Fonctions et pouvoir du conseil à la vie de campus .....	27
Article 65 : Fonctions et pouvoir du conseil des affaires académiques de premier cycle .....	28
Article 66 : Fonctions et pouvoir du conseil des affaires sociopolitiques .....	28
Article 67 : Fonctions et pouvoir du conseil des cycles supérieurs.....	28
SECTION 2 : FONCTIONNEMENT .....	29
Article 68 : Convocation .....	29
Article 69 : Quorum .....	29
Article 70 : Vote .....	29
Article 71 : Officiers d'assemblée.....	29
CHAPITRE 8 : CONSEIL EXÉCUTIF.....	30
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	30
Article 72 : Juridiction.....	30
Article 73 : Mandat.....	30

Article 74 : Devoirs communs des exécutants .....	30
Article 75 : Composition .....	30
Article 76 : Présidence .....	31
Article 77 : Vice-présidence exécutive .....	31
Article 78 : Vice-présidence aux affaires financières.....	31
Article 79 : Vice-présidence aux affaires administratives .....	31
Article 80 : Vice-présidence aux affaires internes et aux communications .....	32
Article 81 : Vice-présidence aux affaires externes .....	32
Article 82 : Vice-présidence aux affaires-académiques de premier cycle .....	32
Article 83 : Vice-présidence aux évènements .....	32
Article 84 : Vice-présidence aux affaires académiques de cycles supérieurs .....	33
Article 85 : Vice-présidence à la logistique et aux partenariats .....	33
Article 86 : Mandat des officiers .....	33
SECTION 2 : FONCTIONNEMENT .....	34
Article 87 : Quorum .....	34
Article 88 : Vote .....	34
Article 89 : Pouvoirs et devoirs.....	34
CHAPITRE 9 : COMITÉS .....	35
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	35
Article 90 : Juridiction.....	35
Article 91 : Mandat.....	35
Article 92 : Composition .....	35
Article 93 : Quorum .....	35
SECTION 2 : COMITÉ DES JEUX DU COMMERCE ESG-UQAM .....	35
Article 94 : Juridiction.....	35
Article 95 : Mandat.....	35
Article 96 : Composition .....	35
CHAPITRE 10 : PROCÉDURES RÉFÉRENDAIRES .....	37
SECTION 1 : APPLICATION .....	37
Article 97 : Délégation .....	37
Article 98 : Déclenchement .....	37
Article 99 : Avis public .....	37
Article 100 : Question référendaire.....	37
Article 101 : Conditions .....	37
Article 102 : Mode de consultation .....	37

Article 103 : Localisation .....	37
Article 104 : Taux de participation .....	38
Article 105 : Droit de vote .....	38
Article 106 : Silence .....	38
SECTION 2 : COMITÉ RÉFÉRENDAIRE.....	38
Article 107 : Mandat de la présidence référendaire .....	38
Article 108 : Mandat du comité référendaire .....	38
Article 109 : Pouvoir du président de référendum .....	39
Article 110 : Pouvoir des membres du comité référendaire.....	39
Article 111 : Calendrier référendaire.....	39
Article 112 : Comités partisans.....	39
Article 113 : Campagne référendaire .....	40
Article 114 : Scrutin .....	40
Article 115 : Dépouillement et rapport .....	40
Article 116 : Sanctions .....	41
Article 117 : Dispositions financières .....	42
CHAPITRE 11 : AFFAIRES FINANCIÈRES.....	43
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	43
Article 118 : Année financière .....	43
Article 119 : Budget .....	43
Article 120 : Contrats.....	43
DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE .....	44
ANNEXE 1 : DISTRIBUTION DES VOTES.....	45
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	45
Article 1 : Droits de vote des associations membres .....	45
ANNEXE 2 : PROCÉDURES ÉLECTORALES.....	46
SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS .....	46
Article 1 : Élections .....	46
Article 2 : Éligibilité à un poste du conseil exécutif.....	46
Article 3 : Éligibilité à un poste du conseil d'administration .....	46
Article 4 : Qualité d'électeur .....	46
Article 5 : Liste électorale .....	46
Article 6 : Déclenchement .....	46
SECTION 2 : DIRECTION D'ÉLECTIONS .....	46
Article 7 : Nomination .....	46

Article 8 : Suppléance .....	46
Article 9 : Pouvoirs et devoirs.....	47
SECTION 3 : CANDIDATURE .....	47
Article 10 : Dates de mise en candidature .....	47
Article 11 : Réception du bulletin .....	47
Article 12 : Bulletin de mise en candidature .....	47
Article 13 : Liste des candidats .....	47
Article 14 : Validité du bulletin de mise en candidature .....	47
Article 15 : Désistement .....	48
Article 16 : Chaise .....	48
SECTION 4 : DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF .....	48
Article 17 : Période de campagne électorale .....	48
Article 18 : Matériel de campagne .....	48
Article 19 : Matériel de campagne et budget.....	48
Article 20 : Période de scrutin .....	48
Article 21 : Clôture du scrutin.....	49
Article 22 : Lieu de dépouillement .....	49
Article 23 : Personnes admises au dépouillement .....	49
Article 24 : Majorité.....	49
Article 25 : Disposition des bulletins de vote .....	49
SECTION 5 : INFRACTIONS .....	49
Article 26 : Infractions et sanctions capitales.....	49
Article 27 : Sanctions .....	49
SECTION 6 : DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	49
Article 28 : Élections .....	49
SECTION 7 : ÉLECTIONS PARTIELLES .....	50
Article 29 : Élections partielles au conseil exécutif .....	50
Article 30 : Élections partielles au conseil d'administration .....	50
SECTION 8 : RAPPORT D'ÉLECTIONS.....	50
Article 31 : Rapport.....	50

# **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

## **SECTION 1 : TERMINOLOGIE**

### **Article 1 : Définitions**

§ 1. À moins d'une disposition expresse contraire ou que le contexte ne le veuille autrement, dans les Statuts et règlements de l'AéESG, dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du conseil central, du conseil exécutif, des comités, des assemblées générales ; dans les résolutions des administrateurs, des conseils, des comités et des assemblées générales, le terme ou l'expression :

- a) Assemblée générale : désigne l'Assemblée générale au sens de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) ;
- b) Association : désigne l'Association étudiante de l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal ;
- c) Association membre : membre de l'Association au sens de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) et reconnue comme telle par le présent texte réglementaire ;
- d) Conseil central : désigne l'instance de l'association composée des délégués des associations étudiantes membres
- e) Conseil d'administration : désigne le conseil d'administration au sens de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) ;
- f) Conseil exécutif : désigne le comité exécutif au sens de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) ;
- g) Délégué : désigne un étudiant membre et mandaté par son association membre pour la représenter ;
- h) École : désigne l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal ;
- i) Employé : désigne toute personne salariée de l'association à l'exception des officiers ;
- j) Étudiant : désigne une personne inscrite comme étudiant à l'École ;
- k) Étudiant membre ou membre étudiant : désigne un membre invité reconnu comme tel selon les modalités et conditions établies par le présent texte réglementaire ;
- l) Exécutant : désigne tout membre du conseil exécutif ;
- m) Jour : désigne tout lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un jour férié ;
- n) Majorité absolue : désigne cinquante pour cent (50 %) plus une (1) des voix exprimées, les absentions sont exclues du décompte ;
- o) Majorité simple : dans un vote où le choix se divise entre plus de deux candidats ou propositions, majorité obtenue par le candidat ou la proposition qui reçoit le plus de voix, les abstentions sont exclues du décompte ;
- p) Services : désigne l'ensemble des services offerts par l'association à ses membres qu'ils soient offerts directement par l'Association ou par l'une des sociétés de son groupe ;
- q) Textes réglementaires : désigne les présents règlements généraux et autres règlements de l'association en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet ;
- r) Université : désigne l'Université du Québec à Montréal.

### **Article 2 : Définitions dans la Loi ou dans ses règlements**



§ 1. Sous réserve des définitions qui précèdent, les définitions prévues aux lois et règlements applicables s'appliquent aux termes et aux expressions utilisées dans les textes réglementaires de l'association.

## **SECTION 2 : INTERPRÉTATION**

### **Article 3 : Règles d'interprétation**

§ 1. Les termes et les expressions employés au masculin seulement comprennent le féminin, et ce, afin d'alléger le texte. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête.

### **Article 4 : Discretion**

§ 1. Aucune disposition des textes réglementaires ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est déjà prévu par la Loi.

### **Article 5 : Préséance**

§ 1. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les textes réglementaires de l'association, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et l'acte constitutif prévaut sur les textes réglementaires. Les *Règlements généraux* de l'association prévalent sur les politiques qui prévalent sur les règlements de régie interne.

### **Article 6 : Intitulés**

§ 1. Les titres utilisés dans les présents statuts ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions de ces statuts.

### **Article 7 : Annexes**

§ 1. Les annexes aux présents règlements généraux en font partie intégrante.

### **Article 8 : Délai**

§ 1. Dans le calcul de tout délai fixé par les présents règlements généraux, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

### **Article 9 : Nature contractuelle**

§1. Ces présents règlements établissent des rapports de nature contractuelle entre l'association et ses associations membres et l'association et ses étudiants membres.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **SECTION 1 : JURIDICTION**

#### **Article 10 : Mission**

§ 1. L'Association a pour fonctions principales de représenter les étudiants et les associations étudiantes de l'École et de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux élèves ou étudiants et d'administration de l'établissement d'enseignement. Elle défend donc les intérêts pédagogiques, sociaux, politiques, économiques, culturels et professionnels de ses étudiants membres.

§2. L'association favorise également le rayonnement des étudiants de l'École notamment en favorisant une participation active de ses membres aux diverses activités et en promouvant les réussites des étudiants de l'École.

#### **Article 11 : Modification**

§ 1. Le Conseil central peut, par résolution, donner au conseil d'administration le mandat d'étudier l'adoption, la modification ou l'abrogation des textes règlementaires de l'association. Ces résolutions sont traitées, dans un délai raisonnable, par le conseil d'administration qui doit, soit les adopter avec ou sans modifications, soit les rejeter.

§2. Le conseil d'administration peut, par résolution, adopter, modifier ou révoquer les textes règlementaires de l'association. Les textes règlementaires adoptés, modifiés ou révoqués par le conseil d'administration doivent être soumis à l'assemblée générale, au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

§2.1. N'ont pas à être soumis à l'assemblée générale les textes règlementaires visant la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous dirigeants, agents et employés de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, et leur rémunération ;

§3. Chaque adoption, révocation, modification ou remise en vigueur d'un texte règlementaire, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par l'assemblée générale dument convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

§4. Toute ratification de l'adoption, la modification ou de la révocation des textes règlementaires par l'assemblée générale doit être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

#### **Article 12 : Procédure des assemblées**

§ 1. Les assemblées et les réunions de toutes les instances de l'association sont régies selon les dispositions de la dernière édition de l'ouvrage de Victor Morin, *Procédure des assemblées délibérantes*.

§2. En cas de divergence entre les dispositions de cet ouvrage et celles des textes règlementaires, ces derniers ont préséance.

## **SECTION 2 : APPELLATION ET IDENTIFICATION**

### **Article 13 : Objet du règlement**

§ 1. Le présent texte réglementaire régit l'Association étudiante de l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal, personne morale constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) le 1<sup>er</sup> novembre 1989.

### **Article 14 : Acronyme et logo**

§ 1. Le conseil d'administration peut établir un acronyme, un logo ou toute autre modalité d'identification de l'Association, ainsi que des normes d'utilisation ou des normes graphiques.

### **Article 15 : Siège social**

§1. Le siège social de la corporation est situé au 315, rue Sainte-Catherine Est, local J-M830 à Montréal.

## **SECTION 3 : OFFICIERS D'ASSEMBLÉE**

### **Article 16 : Officiers d'assemblée**

§ 1. Le président d'assemblée :

- a) est toute personne désignée comme telle par les instances de l'association ;
- b) a pour tâche de diriger l'assemblée ;
- c) n'a pas le droit de vote. En cas d'égalité des voix, il demande un second vote sans abstention. En cas d'égalité des voix dans le second vote, la proposition est battue.

§2. Le secrétaire d'assemblée :

- a) est le vice-président aux affaires administratives de l'association ou toute autre personne désignée par l'instance ;
- b) a pour tâche de prendre note des résolutions adoptées et des résultats des votes tenus afin d'en dresser le procès-verbal et de le rendre public ;
- c) n'a pas le droit de vote et d'intervention directe dans la discussion sauf pour des points d'éclaircissement sur demande du président d'assemblée.

### **Article 17 : Consensus**

§ 1. Nonobstant ce qui précède, l'assemblée générale, le conseil central et ses sous-instances, le conseil exécutif, le conseil d'administration ou tout comité de l'association doivent toujours rechercher le consensus de préférence au vote.

## **CHAPITRE 3 : ASSOCIATIONS MEMBRES, ÉTUDIANT MEMBRE ET COTISATION**

### **SECTION 1 : ASSOCIATIONS MEMBRES**

#### **Article 16 : Associations membres**

§1. Les associations membres sont toutes associations étudiantes de l'ESG-UQAM dont la demande d'affiliation a été acceptée par le conseil central.

#### **Article 17 : Conditions d'adhésion**

§ 1. Toute association étudiante de l'ESG-UQAM non membre de l'association, mais souhaitant promouvoir les objectifs de l'association et qui est légalement constituée et organisée en vertu de la Loi sur l'accréditation ou reconnue par la politique 32 de l'Université peut devenir membre de l'association en soumettant une demande écrite à l'association.

§2. Toute demande écrite doit être adressée à la vice-présidence aux affaires administratives de l'association.

§3. Le conseil central, par résolution adoptée à la majorité simple, rend sa décision en ce qui concerne les demandes d'adhésion.

#### **Article 18 : Associations fondatrices**

§1. Les associations étudiantes reconnues en vertu de la Politique 32 qui étaient membres du conseil central de l'Association en date du 9 mars 2016 deviennent des associations membres à compter de cette date. Elles peuvent confirmer ou infirmer leurs statuts conformément aux articles 17 et 22 respectivement.

#### **Article 19 : Maintien de l'adhésion**

§ 1. Toute association membre doit faire parvenir au siège social de l'association, chaque année, le 1er mai, une copie de ses actes constitutifs, de ses règlements généraux, ainsi qu'une liste à jour de ses administrateurs, officiers et autres représentants avec leurs adresses, coordonnées téléphoniques et courriels.

#### **Article 20 : Droits des associations membres**

§1. Une association membre demeure souveraine quant à sa régie interne. Une association membre a le droit de participer aux délibérations du conseil central et des sous-instances du conseil central. Elle a le droit de vote lors des réunions du conseil central et des sous-instances du conseil central.

#### **Article 21 : Devoirs des associations membres**

§1. Une association membre a le devoir de participer aux délibérations du conseil central et des sous-instances du conseil central, et à ce titre, elle doit nommer ses délégués ou représentants.

#### **Article 22 : Fin de l'adhésion**

§ 1. Une association membre cesse automatiquement d'être membre dès qu'elle perd les qualités requises dans les présents règlements généraux, dès qu'elle se désaffilie ou dès qu'elle est expulsée.

§2. Une association membre peut se désaffilier en faisant parvenir un avis écrit au siège social de l'association. Cet avis doit être accompagné d'une copie certifiée conforme d'une résolution de son assemblée générale confirmant sa volonté de se désaffilier. Le conseil central peut décider d'accepter ou non la demande de l'association membre. La désaffiliation prend effet suite à son acceptation par le conseil central. Si le Conseil central choisit de rejeter la demande, l'association membre reprendra ce titre et les obligations associées à compter de la fin de cette assemblée annuelle.

§3. Une association membre qui enfreint les présents règlements généraux ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'association ou contraire aux objectifs poursuivis par l'association peut être suspendue par le conseil central. La suspension est obtenue par résolution du conseil central adopté à la majorité absolue lors d'une réunion convoquée à cette fin. Toute association suspendue se voit retirer son droit de vote pour la durée de la suspension.

§4. Une association membre qui enfreint les présents règlements généraux ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'association ou contraire aux objectifs poursuivis par l'association peut être expulsée par le conseil central. L'expulsion est obtenue par résolution du conseil central adopté à la majorité absolue lors d'une réunion convoquée à cette fin. L'expulsion est valide dès la décision du conseil central.

## **SECTION 2 : ÉTUDIANTS MEMBRES**

### **Article 23 : Étudiant membre**

§1. Est étudiant membre de l'association tout étudiant inscrit à l'École et qui a payé sa cotisation de l'association au trimestre en cours sans avoir demandé un remboursement.

§2. Toutefois, un étudiant membre qui était étudiant membre lors du trimestre d'automne est réputé demeurer étudiant membre jusqu'au début du trimestre d'hiver suivant et un étudiant membre qui était étudiant membre lors du trimestre d'hiver, sans être inscrit au trimestre d'été ou d'automne est réputé le demeurer jusqu'au trimestre d'automne suivant pourvu qu'il y soit inscrit.

### **Article 24 : Renonciation au statut d'étudiant membre**

§1. Tout étudiant membre qui le décide peut renoncer à son statut de membre de l'association.

§2. Le membre qui veut renoncer à son statut doit :

- Remplir, signer et retourner à l'association le formulaire de remboursement dans les délais prescrits ;
- Fournir son Relevé d'inscription-facture avec le solde à zéro pour le trimestre où la demande de remboursement a été faite.

### **Article 25 : Droits**

§ 1. Les étudiants membres ont le droit d'être informés de manière transparente et en toute diligence des activités de l'association. Ils ont le droit de profiter de tous les services offerts aux membres et de participer aux activités et à l'administration de l'association, dans la mesure du

possible, par le biais de leur association membre ou de la façon prévue par le présent texte règlementaire.

#### **Article 26 : Devoirs**

§ 1. Les étudiants membres ont le devoir de s'acquitter de la cotisation de l'association. Ils ont le devoir de prendre connaissance des informations qui leur sont transmises au sujet des activités de l'association. Ils doivent faire parvenir au comité exécutif tout grief et/ou suggestion visant à assurer le mieux-être des étudiants.

§2. Tout étudiant membre appelé à siéger au sein d'une instance de l'association ou délégué par celle-ci doit :

- a) Agir avec soin, diligence et compétence dans l'intérêt de l'association ;
- b) Dénoncer son intérêt personnel lorsque cela est nécessaire, dans l'intérêt de l'association ;
- c) Éviter de se placer dans une position où ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de l'association ;
- d) S'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération dans le cadre de laquelle ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de l'association ;
- e) Ne pas faire usage de renseignements ou de documents confidentiels au préjudice de l'association en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

#### **Article 27 : Nominations aux instances et comités**

§ 1. À moins que l'instance nominatrice de l'Association ou l'instance ou le comité en question ne fixe toute autre règle, lorsqu'une instance procède à la nomination d'un étudiant membre ou d'un officier à une instance universitaire ou facultaire ou à tout autre comité ou un représentant de l'association est appelé à siéger, le mandat de la personne vient à échéance un an après sa nomination.

### **SECTION 3 : COTISATIONS**

#### **Article 28 : Avis aux membres**

§ 1. Tout avis ou document dont la loi ou les présents textes règlementaires exigent l'envoi aux associations membres peuvent être adressés par courrier recommandé ou certifié, par courrier ordinaire, par courrier interne, par courriel, ou remis en personne aux associations membres.

§2. Les avis ou les documents qui exigent l'envoi aux étudiants membres doivent être divulgués de façon à rejoindre le plus grand nombre possible de membres, mais ne doivent pas nécessairement être adressés à chaque membre personnellement, sauf si la Loi le requière.

#### **Article 29 : Cotisation**

§ 1. Le droit d'adhésion et la cotisation annuelle pour les associations membres sont de zéro (0) dollar.

§2. Les étudiants membres paient leur cotisation à chacune des sessions pour lesquelles ils sont inscrits à l'Université.

§3. Pour le financement de ses activités, l'Association peut fixer une cotisation que doit payer chaque étudiant inscrit à l'École.

§4 Le montant de la cotisation est établi par règlement approuvé par la majorité des voix lors d'un référendum tenu à cette fin.

§5. Toute cotisation perçue auprès des étudiants par l'Association est remboursable selon les modalités prévues par l'article 24.

§6. Jusqu'à ce qu'un nouveau règlement soit adopté à cet effet par les étudiants, le montant de la cotisation des étudiants sera de vingt dollars et cinquante sous (20,50 \$) par session où l'étudiant est inscrit.

## **CHAPITRE 4 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 30 : Juridiction**

§ 1. L'assemblée générale des membres est l'instance suprême de l'association.

§2. Elle peut être saisie de toute matière relative à l'association, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la Loi et par ses règlements généraux, selon qu'elle est constituée en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale spéciale.

#### **Article 31 : Mandat**

§ 1. L'assemblée générale peut donner un mandat au conseil d'administration, au conseil central et au conseil exécutif de l'association, mais en respectant les rôles et les pouvoirs de chaque instance dictée par les présents textes réglementaires et la Loi.

#### **Article 32 : Composition**

§ 1. L'assemblée générale est composée de tous les étudiants membres de l'association.

### **SECTION 2 : CONVOCATION**

#### **Article 33 : Convocation de l'assemblée générale annuelle**

§2. Le conseil exécutif a la responsabilité de convoquer l'assemblée générale dans un délai d'au moins dix (10) jours avant la tenue de ladite assemblée.

§3. Les avis de convocation doivent prendre notamment la forme d'affiches, de tracts distribués à l'intérieur de l'Université, d'article sur le site Internet et de courriel envoyé par la liste de distribution fournie par le Registrariat de l'Université.

§4. Les avis de convocation doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale, ainsi que le projet d'ordre du jour.

#### **Article 34 : Convocation de l'assemblée générale extraordinaire**

§1. L'assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée par :

- a) Résolution du conseil exécutif ;
- b) Résolution du conseil d'administration ;
- c) Résolution du conseil central ;
- d) Demande écrite d'un membre conformément aux termes de l'article 35 des présents règlements.

§2. Le conseil exécutif a la responsabilité de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans un délai d'au moins cinq (5) jours avant la tenue de ladite assemblée.



§3. Les avis de convocation doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale, ainsi que le projet d'ordre du jour.

#### **Article 35 : Demande écrite**

§1. Tout membre de l'association requérant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit :

- a) Indiquer de façon précise l'objet de l'assemblée générale extraordinaire ;
- b) Accompagner sa demande de la signature et du code permanent d'au moins 250 membres de l'association ;
- c) Signer sa demande ;
- d) Déposer sa demande au siège social ou au vice-président aux affaires administratives de l'association.

§2. Le comité exécutif a la responsabilité de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans un délai maximum de dix (10) jours après la réception en bonne et due forme de la demande écrite.

#### **Article 36 : Projet d'ordre du jour d'assemblée générale annuelle**

§1. L'ordre du jour est dressé par celui ou ceux qui convoquent ladite assemblée.

§2. Il comprend notamment les points suivants :

1. Vérification du quorum et ouverture de l'assemblée ;
2. Élection des officiers de l'assemblée ;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
4. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
5. Résultats financiers annuels ;
6. *Les points à discuter ;*
7. Affaires diverses ;
8. Fermeture.

#### **Article 37 : Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire**

§1. L'ordre du jour est dressé par celui ou ceux qui convoquent ladite assemblée.

§2. Il comprend les points suivants :

1. Vérification du quorum et ouverture de l'assemblée ;
2. Élection des officiers de l'assemblée ;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
4. *Les points à discuter.*
5. Affaires diverses ;
6. Fermeture.

§3. L'ordre du jour ne peut faire l'objet de modification dès lors qu'il est dument émis.

## **SECTION 3 : FONCTIONNEMENT**

### **Article 38 : Quorum**

§ 1. Le quorum de toute assemblée générale est fixé à 75 étudiants membres.

§2. Si le quorum n'est pas atteint, le comité exécutif doit convoquer l'assemblée générale dans les dix (10) jours suivants en respectant les modalités décrites aux articles 30 à 35 des présents textes règlementaires.

### **Article 39 : Vote**

§ 1. Chaque étudiant membre possède un (1) droit de vote.

§2. Tout vote en assemblée générale est pris à main levée ou par vote secret selon le désir du tiers (1/3) des membres de l'assemblée ou du président d'assemblée en cas de procédure exceptionnelle.

§3. Si un vote secret se tient, le secrétaire d'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin accompagné de greffiers au besoin. Les greffiers doivent renoncer à leur droit de vote. Chaque membre remet au secrétaire de l'assemblée un bulletin de vote sur lequel il a inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant tout vote à main levée. Une telle demande peut également être retirée avant qu'il n'y soit donné une suite.

§4. Aucun membre ne peut voter par procuration ou par anticipation.

§5. Toute résolution est adoptée à la majorité simple des voix exprimées, à moins que les présents textes règlementaires ne stipulent une autre façon de faire.

§6. Si 50 % ou plus de votants s'abstiennent, la proposition est mise en dépôt.

### **Article 40 : Pouvoirs et devoirs**

§ 1. L'assemblée générale annuelle peut notamment :

- a) Adopter le procès-verbal de toute assemblée précédente ;
- b) Recevoir et prendre connaissance des états financiers et les autres rapports financiers tels qu'ils sont exigés par la loi ou par les règlements de l'association ;
- c) Nommer le vérificateur des livres de l'association ;
- d) Entériner les résultats des élections du conseil exécutif, en conformité avec l'annexe II ;
- e) Modifier, ratifier ou abroger les textes règlementaires de l'association comme prévu à l'article 10 ;
- f) Recevoir les rapports annuels du conseil exécutif, du conseil d'administration et des comités permanents de l'association ;
- g) Déclencher un référendum pour fixer la cotisation annuelle des membres conformément à l'article 29 et au chapitre 10 ;
- h) Déclencher un référendum pour statuer sur les affiliations nationales de l'association ;
- i) Prendre connaissance et décider de toute autre affaire dont l'assemblée générale annuelle peut être légalement saisie.

§2. L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- a) Destituer tout administrateur ou officier du conseil exécutif par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées ;
- b) Décider de la suspension ou de l'expulsion d'un étudiant membre par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des voix exprimées ;
- c) Traiter d'un ou des sujets particuliers. Son pouvoir ne peut dépasser les limites du ou des sujets pour lequel ou lesquels elle a été convoquée ;
- d) Prendre connaissance et décider de toute autre affaire dont l'assemblée générale peut être légalement saisie.

## **CHAPITRE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 41 : Juridiction**

§ 1. Le conseil d'administration administre l'association.

#### **Article 42 : Mandat**

§ 1. Le conseil d'administration peut donner tout mandat au conseil exécutif dans la limite de ses pouvoirs et de ceux du conseil d'administration.

#### **Article 43 : Composition**

§ 1. Le Conseil d'administration est composé de la présidence, de la vice-présidence aux affaires financières, de la vice-présidence aux affaires administratives et de six (6) étudiants membres élus par le conseil central. Parmi les six (6) étudiants membres, au moins quatre (4) doivent être des étudiants membres inscrits dans un programme de premier cycle et deux (2) doivent être des étudiants membres inscrits dans un programme de cycles supérieurs.

§2. Dans l'éventualité d'un changement dans la composition du conseil d'administration, l'association doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration auprès du Registraire des entreprises.

§2. Seule peut siéger à titre d'administrateur de l'association une personne qui rencontre les conditions suivantes ;

- a) Elle est membre étudiante de l'association ;
- b) Elle n'est pas employée de l'association ;
- c) À l'exception du président, du vice-président aux affaires financières et du vice-président aux affaires administratives de l'association, elle n'est pas élue au conseil exécutif de l'Association ;

§3. Un administrateur doit, dans le meilleur des délais, signer une acception de son mandat.

#### **Article 44 : Mandat des administrateurs**

§ 1. Le mandat d'administrateur est d'une durée d'un an.

§2. Les administrateurs sont divisés en deux groupes.

§2.1. Le mandat des administrateurs du groupe A, soit deux (2) étudiants membres inscrits dans un programme de premier cycle et d'un (1) étudiant membre inscrit dans un programme de cycles supérieurs débute le 1<sup>er</sup> juin et prend fin le 30 mai de l'année suivante.

§2.2. Le mandat des administrateurs du groupe B, soit un (1) étudiant membre inscrit dans un programme de premier cycle, un (1) étudiant membre inscrit dans un programme de cycles supérieurs et d'un (1) autre étudiant débute le 1<sup>er</sup> novembre et prend fin le 31 octobre de l'année suivante.

§3. Un administrateur ne peut se représenter pour plus de trois (3) mandats consécutifs. Si un membre a été destitué de ses fonctions comme administrateur de l'association, il ne peut briguer un nouveau mandat comme administrateur de l'association.

§4. Le conseil central peut combler les vacances au sein du conseil d'administration. Le comité exécutif doit convoquer, dans les soixante (60) jours, un conseil central afin de combler cette vacance. L'administrateur nommé pour combler une vacance remplit la partie non expirée du terme de son prédécesseur. L'association doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration auprès du Registraire des entreprises.

§5. Un administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres ayant le droit de l'élire lors d'un conseil central extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

§6. L'administrateur qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure du conseil central extraordinaire dans le même délai que celui prévu par la convocation du conseil central extraordinaire. Il peut y assister et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la demande proposant sa destitution. Par ailleurs, toute vacance découlant de la destitution d'un administrateur peut être comblée par le conseil central conformément à l'article 46 — §2.

§7. Tout administrateur doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être informé de la tenue des réunions du conseil d'administration.

§8. Tout administrateur cesse d'être membre du conseil d'administration s'il fait défaut d'assister à deux (2) réunions par session. Son mandat est alors réputé prendre fin à la clôture de la réunion suivante sauf si son absence est excusée par le conseil d'administration lors de cette assemblée.

§9. Un membre cesse automatiquement d'être administrateur :

- a) Dès qu'il perd l'une des qualités requises ;
- b) Au moment effectif de sa démission ;
- c) Lorsqu'il est destitué.

## **SECTION 2 : CONVOCATION**

### **Article 45 : Convocation du conseil d'administration**

§1. Un conseil d'administration peut être convoqué de façon extraordinaire par :

- a) Résolution du conseil exécutif ;
- b) Demande écrite de quatre (4) membres du conseil d'administration respectant les modalités prévues à l'article 49.

§2. Un avis de convocation écrit doit être émis par la vice-présidence aux affaires administratives de l'association et être diffusé à tous les administrateurs dans un délai d'au moins cinq (5) jours avant la tenue de ladite réunion.

§3. Le lieu de la réunion est déterminé par la présidence de l'association.

§4. Les avis de convocation doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit du conseil d'administration ainsi que le projet d'ordre du jour.

#### **Article 46 : Demande écrite**

§1. Tout administrateur de l'association requérant la convocation d'un conseil d'administration doit :

- a) Indiquer de façon précise l'objet de la réunion spéciale du conseil d'administration ;
- b) Signer sa demande ;
- c) Accompagner sa demande de la signature d'au moins 3 autres administrateurs ;
- d) Transmettre sa demande au siège social ou à la vice-présidence aux affaires administratives de l'association.

§2. À la réception de toute résolution ou de toute demande de convocation conforme à l'article 49, le secrétaire général de l'association doit convoquer une réunion extraordinaire du conseil d'administration dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la tenue de ladite assemblée.

§3. Le conseil exécutif a la responsabilité de déterminer la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

§4. Les avis de convocation doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit de la réunion du conseil d'administration ainsi que l'ordre du jour.

#### **Article 47 : Renonciation à l'avis de convocation**

§ 1. Un conseil d'administration peut valablement être tenu en tout temps et pour tout motif sans que l'avis de convocation prescrit par la Loi ou par les textes réglementaires n'ait été envoyé, et ce, lorsque tous les administrateurs ayant le droit d'assister et de voter à la réunion renoncent à l'avis de convocation de quelque façon que ce soit.

§2. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

§3. Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

#### **Article 48 : Participation à distance**

§ 1. Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

§2. Les règles applicables aux réunions du conseil d'administration s'appliquent à la réunion téléphonique, à la téléconférence ou à toute autre technologie de communication virtuelle en faisant les adaptations nécessaires.

## **SECTION 3 : FONCTIONNEMENT**

### **Article 49 : Quorum**

§ 1. Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est constitué de la présence d'au moins cinq (5) administrateurs.

§2. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil exécutif doit convoquer de nouveau le conseil d'administration dans les dix (10) jours suivants en respectant les modalités décrites à l'article 45 du présent texte réglementaire.

### **Article 50 : Vote**

§ 1. Chaque administrateur possède un (1) droit de vote.

§2. Tout vote en conseil d'administration est pris à main levée à moins de demande contraire d'un membre de l'assemblée.

§3. Si un vote secret se tient, le président et le secrétaire de l'assemblée agissent comme scrutateurs et dépouillent le scrutin. Chaque membre remet au secrétaire de l'assemblée un bulletin de vote sur lequel il a inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix. Le vote au scrutin peut être demandé avant tout vote à main levée. Une telle demande peut également être retirée avant qu'il n'y soit donné suite.

§4. Aucun administrateur ne peut voter par procuration ou par anticipation.

§5. Toute résolution est adoptée à la majorité simple des voix exprimées, à moins que les présents textes règlementaires ne stipulent une autre façon de faire.

§6. Si cinquante pour cent (50 %) ou plus de votants s'abstiennent, la proposition est mise en dépôt.

### **Article 51 : Pouvoirs et devoirs**

§ 1. Le conseil d'administration peut notamment :

- a) Adopter le procès-verbal de toute réunion précédente du conseil d'administration ;
- b) Réaliser tout mandat qui lui est confié par l'assemblée générale et le conseil central ;
- c) Voir à la réalisation de tout mandat confié aux officiers du conseil exécutif par les instances de l'association, dans les limites de sa juridiction ;
- d) Étudier, adopter, modifier ou révoquer, à sa discrétion, les propositions émanant du conseil central, relatives à toutes modifications aux textes règlementaires de l'association ;
- e) Adopter les politiques relatives à la gestion des ressources financières et humaines de l'association ;
- f) Voir à la saine gestion des finances et des ressources humaines et financières de l'association ;
- g) Adopter les prévisions budgétaires de l'association ;
- h) Adopter les états financiers de l'association ;
- i) Déterminer les institutions financières avec lesquelles l'association fait affaire ;
- j) Constituer tout comité pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions ;
- k) Créer ou abolir tout poste de salarié ;
- l) Embaucher ou congédier tout employé ;
- m) Autoriser la signature de tout contrat ou de toute entente ;

## **CHAPITRE 6 : CONSEIL CENTRAL**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 52 : Juridiction**

§ 1. Le conseil central est l'instance responsable du discours de l'Association, il peut être saisi de toute matière relative à l'association, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par ces règlements généraux, selon qu'il est constitué en conseil central ordinaire ou en conseil central spécial.

#### **Article 53 : Mandat**

§ 1. Le conseil central voit au développement du discours afin de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des membres étudiants et des associations membres notamment en matière pédagogique, politique, culturelle, sociale, économique et d'administration universitaire.

§ 2. Le conseil central peut donner un mandat au conseil exécutif de l'association en respectant les rôles et les pouvoirs dictés par les présents textes règlementaires.

#### **Article 54 : Composition**

§ 1. Le conseil central est composé d'au plus deux délégués par association étudiante membre et les membres du conseil exécutif de l'association.

§ 2. Chaque association étudiante membre peut, en outre, faire admettre un maximum de 5 étudiants membres, membres de cette association, à titre d'observateurs et sans droit de parole à un conseil central.

§ 3. Les administrateurs sont observateurs autorisés d'office.

§ 4. Sur consentement du vote d'au moins les deux tiers des votes exprimés au conseil central, les observateurs ont droit de parole.

### **SECTION 2 : CONVOCATION**

#### **Article 55 : Convocation d'un conseil central ordinaire**

§ 1. Le conseil central se réunit selon un calendrier annuel proposé par le conseil exécutif au début de chaque trimestre. Ce calendrier doit contenir un minimum de quatre (4) réunions pour les trimestres d'automne et d'hiver. Ce calendrier doit être approuvé par le conseil central à la fin de chaque trimestre pour le trimestre suivant.

§ 2. Deux (2) conseils centraux devront obligatoirement se tenir durant l'été, c'est-à-dire entre les mois de mai et août inclusivement.

§ 3. Tout avis ou document dont la loi ou les présents textes règlementaires exigent l'envoi aux associations membres peuvent être adressés par courrier recommandé ou certifié, par courrier ordinaire, par courriel, ou remis en personne aux associations membres.



§4. Les avis de convocation doivent être émis dans un délai d'au moins sept (7) jours pour un conseil central qui a lieu entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 avril et de dix (10) jours ouvrables pour les autres conseils centraux.

§5. Les avis de convocation du conseil central doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit du conseil central ainsi que le projet d'ordre du jour.

#### **Article 56 : Convocation d'un conseil central extraordinaire**

§1. Un conseil central extraordinaire peut être convoqué par :

- a) Résolution du comité exécutif ;
- b) Demande écrite d'un (1) membre d'une association respectant les modalités prévues à l'article 57.

§2. À la réception de toute résolution ou demande de convocation conforme à l'article 57, la vice-présidence aux affaires administratives de l'association doit convoquer une réunion spéciale du conseil central dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la tenue de ladite assemblée.

§3. Le conseil exécutif a la responsabilité de déterminer la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

§4. Les avis de convocation doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit de la réunion du conseil central ainsi que l'ordre du jour.

#### **Article 57 : Demande écrite**

§1. Tout délégué au conseil central requérant la convocation d'un conseil central extraordinaire doit :

- a) Indiquer de façon précise l'objet de la réunion spéciale du conseil d'administration ;
- b) Signer sa demande ;
- c) Accompagner sa demande de la signature de quatre (4) associations membres, à l'exception de l'association membre du délégué requérant la convocation d'un conseil central ;
- d) Signifier sa demande au siège social de l'association.

### **SECTION 3 : FONCTIONNEMENT**

#### **Article 58 : Quorum**

§ 1. Le quorum de tout conseil central est fixé à la majorité des délégués des associations membres.

§2. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion du conseil central, le conseil exécutif doit convoquer une réunion du conseil central qui aura lieu dans les dix (10) jours suivants en respectant les modalités décrites aux articles 55 et 56 du présent texte réglementaire.

#### **Article 59 : Vote**

§ 1. Les délégués des associations membres ont droit de parole, droit de proposition et droit de vote. Une proposition ne peut toutefois pas être proposée et appuyée par des délégués nommés par la même association membre.

§2. Un seul délégué peut exercer les droits de vote que son association étudiante possède.

§3. Aucun délégué ne peut voter par procuration ou par anticipation.

§4. Chaque association membre possède un nombre de votes conforme au nombre de membres qu'elle représente en fonction de l'annexe 1 des présents règlements.

§5. Les officiers du conseil exécutif de l'association ont droit de parole et de proposition lors des réunions du conseil central. Toutefois, ils n'ont pas droit de vote.

§6. Les administrateurs ont droit de parole d'office lors de la présentation statutaire du rapport du conseil d'administration. Les administrateurs n'ont pas de droit de proposition et de droit de vote lors des réunions du conseil central.

§7. Toute résolution est adoptée à la majorité simple des voix exprimées, à moins que les présents textes réglementaires ne stipulent une autre façon de faire.

§8. Si cinquante pour cent (50 %) ou plus de votants s'abstiennent, la proposition est mise en dépôt.

#### **Article 60 : Pouvoirs et devoirs**

§ 1. Le conseil central peut notamment :

- a) Adopter le procès-verbal de tout conseil central précédent ;
- b) Étudier et trancher toute expulsion et demande d'adhésion ou de désaffiliation à l'association ;
- c) Réaliser tout mandat qui lui est confié par les instances de l'association ;
- d) Prendre position quant à toute question qu'il juge pertinente et qui présente un intérêt pour les membres de l'association ;
- e) Définir ou redéfinir toute partie du discours ou prise de position des autres instances de l'association, à l'exception de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- f) Élire les membres du conseil d'administration pour l'année à venir, en conformité avec l'annexe II ;
- g) Recevoir les résultats des élections du conseil exécutif, en conformité avec l'annexe II ;
- h) Pourvoir les postes vacants du conseil d'administration pour l'année en cours, en conformité avec l'annexe II ;
- i) Pourvoir les postes vacants du conseil exécutif pour l'année en cours, en conformité avec l'annexe II ;
- j) Nommer les membres appelés à siéger aux différentes instances de l'Université où les étudiants sont représentés ;
- k) Créer tout comité ou toute commission pour l'assister dans ses fonctions, fixer leur mandat et disposer de leur rapport ;
- l) Déterminer les orientations et les priorités générales de l'association ;
- m) Déclencher un référendum pour statuer sur les affiliations nationales de l'association ;
- n) Recommander à l'assemblée générale de destituer lors d'une assemblée dument convoquée à cette fin et pour des motifs graves, tout officier de l'association en conformité avec l'article 40.

## **CHAPITRE 7 : LES SOUS-INSTANCES DU CONSEIL CENTRAL**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 61 : Juridiction**

§ 1. Les sous-instances du conseil central sont :

- a) Le conseil de la vie de campus (CVC) ;
- b) Le conseil des affaires académiques de premier cycle (CAAPC) ;
- c) Le conseil des cycles supérieurs (CCS) ;
- d) Le conseil des affaires sociopolitiques (CASP).

§2. Les responsables des sous-instances du conseil central sont :

- a) La vice-présidence aux événements préside le comité de la vie de campus (CVC) ;
- b) La vice-présidence aux affaires académique de premier cycle préside le conseil des affaires académiques de premier cycle (CAAPC) ;
- c) La vice-présidence aux affaires académique de cycles supérieurs préside le conseil des cycles supérieurs (CCS) ;
- d) La vice-présidence aux affaires externes préside le conseil des affaires sociopolitiques (CASP).

#### **Article 62 : Composition**

§ 1. Le conseil à la vie de campus et le conseil des affaires sociopolitiques sont composés des officiers du conseil exécutif et d'un délégué dument autorisé de chaque association membre.

§2. Le conseil des affaires académiques de premier cycle (CAAPC) est composé des officiers du conseil exécutif et d'un délégué dument autorisé de chaque association membre représentant des étudiants de premier cycle.

§3. Le conseil des cycles supérieurs (CAAPC) est composé des officiers du conseil exécutif et d'un délégué dument autorisé de chaque association membre représentant des étudiants de cycles supérieurs.

#### **Article 63 : Observateurs**

§ 1. Chaque association membre peut déléguer un maximum de deux (2) observateurs à une réunion d'une sous-instance du conseil central.

#### **Article 64 : Fonctions et pouvoir du conseil à la vie de campus**

§ 1. Le conseil à la vie de campus est l'instance responsable des activités socioculturelles de l'association.

§2. Le conseil à la vie étudiante a notamment pour fonctions :

- a) De soumettre au conseil central des éléments de discours et des propositions d'activités socioculturelles ;
- b) D'étudier toute question soumise par le conseil central de l'Association ;

- c) Proposer au conseil central de définir ou de redéfinir tout discours socioculturel de l'Association ;
- d) De constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions.

#### **Article 65 : Fonctions et pouvoir du conseil des affaires académiques de premier cycle**

§ 1. Le conseil des affaires académiques de premier cycle est l'instance responsable du discours académique relatif aux étudiants membres de l'association inscrits à un programme de premier cycle. En ce sens, il peut être saisi de toutes matières relatives aux affaires académiques, pédagogiques, socioéconomiques ou autres qui représentent un intérêt pour les membres étudiants de l'association inscrits à un programme de premier cycle.

§2. Le conseil des affaires académiques de premier cycle a notamment pour fonctions :

- a) De soumettre au conseil central des éléments de discours sur les questions académiques ;
- b) De réaliser tout mandat qui lui est confié par les instances de l'association ;
- c) De définir ou de redéfinir tout discours académique de l'association, sous réserve de l'approbation du conseil central ;
- d) De constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions.

#### **Article 66 : Fonctions et pouvoir du conseil des affaires sociopolitiques**

§1. Le conseil des affaires sociopolitique est l'instance responsable du discours sociopolitique de l'association. En ce sens, il peut être saisi de toutes matières relatives aux dossiers sociopolitiques qui représentent un intérêt pour les membres étudiants de l'association.

§2. Le conseil des affaires sociopolitiques a notamment pour fonctions :

- a) De soumettre au conseil central des éléments de discours sur les questions sociopolitiques ;
- b) De réaliser tout mandat qui lui est confié par les instances de l'association ;
- c) De définir ou de redéfinir tout discours sociopolitique de l'association, sous réserve de l'approbation du conseil central ;
- d) De constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions.

#### **Article 67 : Fonctions et pouvoir du conseil des cycles supérieurs**

§1. Le conseil des cycles supérieurs est l'instance responsable du discours académique relatif aux étudiants membres de l'association inscrits à un programme de cycles supérieurs. En ce sens, il peut être saisi de toutes matières relatives aux affaires académiques, pédagogiques, socioéconomiques ou autres qui représentent un intérêt pour les membres étudiants de l'Association inscrits à un programme de cycle supérieur.

§2. Le conseil des affaires académiques de cycles supérieurs a notamment pour fonctions :

- a) De soumettre au conseil central des éléments de discours sur les questions relatives aux cycles supérieurs et toutes les questions touchant les étudiants membres de l'association inscrits aux cycles supérieurs ;
- b) De définir ou de redéfinir tout discours relatif aux études supérieures de l'association, sous réserve de l'approbation du conseil central ;

- c) De constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions.

## **SECTION 2 : FONCTIONNEMENT**

### **Article 68 : Convocation**

§ 1. Les sous-instances du conseil central se réunissent selon un calendrier annuel établi par le conseil exécutif au début de chaque trimestre. Les sous-instances du conseil central se réunissent minimalement une fois durant le trimestre d'été (mai à aout) et minimalement deux (2) fois durant les trimestres d'automne et d'hiver.

§2. Les avis de convocation doivent être émis dans un délai d'au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue d'une rencontre.

### **Article 69 : Quorum**

§ 1. Le quorum de toute sous-instance du conseil central est fixé à la majorité des associations membres.

### **Article 70 : Vote**

§ 1. Un seul délégué peut exercer les droits de vote que son association étudiante possède.

§2. Chaque association membre de l'association a droit à un (1) vote.

### **Article 71 : Officiers d'assemblée**

§ 1. Le président d'assemblée est le président de la sous-instance, à moins d'une résolution contraire de ladite sous-instance.

§2. Le secrétaire d'assemblée est toute personne désignée par la sous-instance pour agir comme tel.

## **CHAPITRE 8 : CONSEIL EXÉCUTIF**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 72 : Juridiction**

§ 1. Le conseil exécutif est responsable de la gestion quotidienne de l'association et de l'application des mandats qu'il reçoit des différentes instances de l'Association.

§2. Le conseil exécutif peut être saisi de toute matière administrative, sociale, économique, pédagogique, politique, institutionnelle et socioculturelle relative à l'association selon ce qui est prévu au présent texte réglementaire

#### **Article 73 : Mandat**

§ 1. Le conseil exécutif est responsable de la gestion quotidienne de l'association et de la réalisation des mandats qu'il reçoit des différentes instances de l'association.

#### **Article 74 : Devoirs communs des exécutants**

- a) a le devoir d'assister aux réunions du conseil exécutif, du conseil central, du conseil d'administration et de l'assemblée générale conformément à la composition des instances dans les présents règlements ;
- b) doit produire un plan d'action et le tenir à jour ;
- c) doit assurer une passation auprès de son successeur ;
- d) remplit tous les devoirs inhérents à sa tâche ;
- e) est tenu, en toute occasion, de refléter l'esprit et les positions adoptées par les instances de l'association.

#### **Article 75 : Composition**

§ 1. Le conseil exécutif se compose de 10 officiers, élus par les étudiants membres comme titulaires de leurs fonctions respectives, telles qu'elles sont définies dans les articles 76 à 85 et dans la *Politique d'élections* :

- a) Présidence ;
- b) Vice-présidence exécutive ;
- c) Vice-présidence aux affaires financières ;
- d) Vice-présidence aux affaires administratives ;
- e) Vice-présidence aux affaires internes et aux communications ;
- f) Vice-présidence aux affaires externes ;
- g) Vice-présidence aux affaires académiques de 1<sup>er</sup> cycle ;
- h) Vice-présidence aux affaires académiques de cycles supérieurs ;
- i) Vice-présidence aux événements ;
- j) Vice-présidence à la logistique et aux partenariats.

§2. Les procédures concernant leur élection sont définies dans la *Politique d'élections*.

§3. Tout exécutant doit satisfaire aux conditions édictées dans la *Politique d'élections*.

§4. Tout membre de l'association peut faire partie du conseil exécutif hormis les employés de celle-ci.

§5. Les exécutants de l'association ne peuvent faire partie de l'exécutif de leur association étudiante respective ou des groupes étudiants.

#### **Article 76 : Présidence**

§ 1. La présidence :

- a) est le représentant et le porte-parole de l'association ;
- b) coordonne et supervise les activités de l'Association ;
- c) rend officiels par sa signature tous documents de l'association.

#### **Article 77 : Vice-présidence exécutive**

§1. La vice-présidence exécutive :

- a) seconde la présidence dans ses tâches ;
- b) est d'office la présidence intérimaire en cas de démission ou d'incapacité du président, et ce, le temps de pourvoir le poste par la procédure habituelle ;
- c) Soutient, supervise et coordonne les activités des exécutants ;
- d) est responsable du soutien aux comités de compétitions universitaires.

#### **Article 78 : Vice-présidence aux affaires financières**

§1. La Vice-présidence aux affaires financières :

- a) est responsable de la gestion financière et comptable de l'association ;
- b) est responsable de dresser un budget, un rapport des entrées et des sorties de fonds et de présenter le tout mensuellement au conseil d'administration tout en faisant un rapport régulier des finances au conseil exécutif et au conseil d'administration ;
- c) prépare les prévisions budgétaires et les présente en conseil d'administration ;
- d) fait examiner annuellement les états financiers de l'association par une firme comptable reconnue et agréée (mission d'examen, excluant l'avis au lecteur), nommée par l'assemblée générale, et les présente par la suite à l'assemblée générale après leur adoption par le conseil d'administration ;
- e) est responsable de la Sphère de services ;
- f) doit s'assurer de la perception des montants dus à l'association.

#### **Article 79 : Vice-présidence aux affaires administratives**

§1. La Vice-présidence aux affaires administratives :

- a) veille à faire respecter les exigences des lois, des politiques et des règlements qui régissent l'association ;
- b) coordonne les réunions du conseil exécutif, du conseil central, du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- c) est responsable de la tenue des archives ;
- d) est responsable de la rédaction des procès-verbaux de toutes les instances de l'association et de leurs signatures ;

- e) met à jour la liste des administrateurs et du conseil exécutif auprès des instances concernées de l'UQAM, de l'ensemble des assurances et du Registraire des entreprises ;
- f) rend officiels par sa signature tous documents de l'Association ;
- g) tient, ou fait tenir, un livre ou des livres où sont enregistrés une copie de l'acte constitutif et des règlements de l'Association ; les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres ; l'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est membre, pourvu qu'on puisse les constater ; les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs de l'association, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être administrateurs.
- h) est responsable de la mise en marche des élections annuelle et partielle ;
- i) tient à jour la liste des étudiants nommés sur les instances de l'Université ;
- j) remplit les prérogatives et devoirs du secrétaire de l'Association en vertu de *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38).

#### **Article 80 : Vice-présidence aux affaires internes et aux communications**

§ 1. La vice-présidence aux affaires internes et aux communications :

- a) est responsable du développement et du maintien des relations avec les associations membres ;
- d) est responsable de faire connaître l'AéESG auprès des regroupements étudiants de l'ESG ;
- c) est responsable de toutes les communications de l'association.

#### **Article 81 : Vice-présidence aux affaires externes**

§1. La vice-présidence aux affaires externes :

- a) est responsable du maintien et du développement des relations de l'association avec des organisations externes ;
- b) veille à informer les instances concernées des dossiers traités à l'externe ;
- c) représente l'association, avec la présidence et le vice-président exécutif, avec toutes les organisations externes ;
- d) est tenu, en toute occasion, de promouvoir l'esprit et les positions adoptées par les instances de l'association.

#### **Article 82 : Vice-présidence aux affaires-académiques de premier cycle**

§ 1. La vice-présidence aux affaires académiques de premier cycle :

- a) est responsable de tous les dossiers d'ordre académiques relatif aux étudiants de 1<sup>er</sup> cycle ;
- b) siège sur toutes les instances de l'Université en lien avec son poste ;
- c) est responsable de l'organisation des événements à caractère académique de l'association ;
- d) est responsable du développement du discours académique de l'association.

#### **Article 83 : Vice-présidence aux évènements**

§ 1. La vice-présidence aux évènements :



- a) est responsable du développement de l'organisation et de la promotion d'activités sociales, culturelles et sportives
- b) travaille en collaboration avec les membres de l'exécutif et les membres des comités de l'association et les associations membres pour la réalisation d'évènements et d'activités ;
- c) coordonne tout comité touchant les activités pour les finissants (bagues, photos, album, bal, etc.) ;
- d) veille à l'écoresponsabilité des évènements et activités organisés par l'association ;
- e) est responsable de l'activité d'intégration et toutes les activités de la rentrée.

#### **Article 84 : Vice-présidence aux affaires académiques de cycles supérieurs**

§1. La vice-présidence aux affaires académiques de cycles supérieurs :

- a) est responsable de tous les dossiers d'ordre académiques relatif aux étudiants de cycles supérieurs ;
- b) siège sur les instances qui demandent une représentation des cycles supérieurs ;
- c) fait rapport aux instances concernées des développements en matière de cycles supérieurs ;
- d) s'assure de favoriser la participation des cycles supérieurs aux activités de l'association.

#### **Article 85 : Vice-présidence à la logistique et aux partenariats**

§ 1. La vice-présidence à la logistique et aux partenariats

- a) est responsable des partenariats et des plans de commandites de l'association ;
- b) est responsable des articles promotionnels de l'association ;
- c) est responsable de l'accessibilité des services aux étudiants inscrits dans les campus non principaux de l'UQAM ;
- d) veille au respect des valeurs de développement durable et de responsabilité sociale de l'association.

#### **Article 86 : Mandat des officiers**

§ 1. Le mandat des exécutants du comité exécutif est d'une (1) année.

§2. Les mandats débutent le 1<sup>er</sup> mai et prennent fin le 30 avril de l'année suivante.

§3. Sauf pour les cas prévus expressément dans les présents statuts et règlements, le mandat de tout exécutant du conseil exécutif ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour un même poste.

§4. Le mandat de tout exécutant du conseil exécutif peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale, par un vote des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

§5. Tout exécutant du conseil exécutif de l'association désirant démissionner doit remettre au vice-président aux affaires administratives ou au président de l'association une lettre de démission.

§7. Toute démission devient effective au moment de la remise de la lettre de démission au vice-président aux affaires administratives ou au président de l'association, ou à la date spécifiée par cette même lettre.

§8. Tout exécutant démissionnaire pourra briguer à nouveau les suffrages ultérieurement.

§9. Un exécutant peut être destitué de ses fonctions avant terme par les étudiants membres lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée notamment à cette fin au moyen d'une demande écrite qui doit être accompagnée de la signature d'au moins cinq (5) administrateurs, ou à la suite de la réception d'une résolution dument adoptée de huit (8) associations membres ou encore à la suite d'une absence à trois (3) réunions consécutives du conseil exécutif sans motifs valables.

§10. L'exécutant qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée générale extraordinaire dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée générale extraordinaire. Il peut y assister et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la demande proposant sa destitution.

## **SECTION 2 : FONCTIONNEMENT**

### **Article 87 : Quorum**

§ 1. Le quorum de toute réunion du conseil exécutif est fixé à la majorité des postes comblés.

### **Article 88 : Vote**

§ 1. Un officier possède un (1) droit de vote.

§2. Aucun membre ne peut voter par procuration ou par anticipation.

§3. Toute résolution est adoptée à la majorité simple des voix exprimées, à moins que les présents textes règlementaires ne stipulent une autre façon de faire.

§4. Si cinquante pour cent (50 %) ou plus de votants s'abstiennent, la proposition est mise en dépôt.

### **Article 89 : Pouvoirs et devoirs**

§ 1. Sous réserve de l'acte constitutif et des textes règlementaires, les textes règlementaires et l'assemblée générale déterminent les pouvoirs du conseil exécutif de l'association. Le conseil d'administration peut leur déléguer tous les pouvoirs sauf ceux qu'il doit nécessairement exercer lui-même ou ceux qui requièrent l'approbation des membres. Le conseil exécutif a aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou qui se rapportent habituellement à ses fonctions.

§2. Le conseil exécutif peut traiter de toute affaire relevant des pouvoirs délégués par le présent texte règlementaire à l'un des exécutants.

## **CHAPITRE 9 : COMITÉS**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 90 : Juridiction**

§ 1. Le conseil d'administration, le comité exécutif, le conseil central et l'assemblée générale peuvent créer différents comités qui sont des organes consultatifs, dans le but de réaliser un objectif particulier des fins générales de l'association.

#### **Article 91 : Mandat**

§ 1. Le mandat d'un comité est défini par l'instance qui le crée. Le comité lui est redevable, sauf avis contraire de l'instance créatrice.

§2. Tout comité a le pouvoir de déterminer ses règles de régie interne.

§3. Chaque comité élit un responsable qui doit rendre compte des activités dudit comité à l'instance qui l'a créé.

#### **Article 92 : Composition**

§ 1. Tout membre de l'association faisant partie de l'instance créatrice du comité peut faire partie dudit comité.

§2. Tout comité peut s'adjoindre, à des fins consultatives, toute personne-ressource jugée bénéfique pour l'accomplissement de son mandat.

#### **Article 93 : Quorum**

§ 1. Le quorum de tout comité est fixé à la majorité de ses membres.

### **SECTION 2 : COMITÉ DES JEUX DU COMMERCE ESG-UQAM**

#### **Article 94 : Juridiction**

§ 1. Le comité des Jeux du Commerce ESG-UQAM est responsable de toutes affaires relatives aux Jeux du Commerce.

#### **Article 95 : Mandat**

§ 1. Le comité des Jeux du Commerce ESG-UQAM est responsable de l'organisation, du financement et de la formation de la délégation de l'ESG-UQAM aux Jeux du Commerce.

§2. Le comité des Jeux du Commerce ESG-UQAM est redevable auprès du conseil d'administration de l'AéESG.

#### **Article 96 : Composition**

§ 1. Le comité des Jeux du Commerce ESG-UQAM se compose des personnes nommées par le conseil exécutif de l'association. Le comité peut définir dans ses règles de régie interne des responsabilités spécifiques et des titres pour chacun de ses membres.

## **CHAPITRE 10 : PROCÉDURES RÉFÉRENDAIRES**

### **SECTION 1 : APPLICATION**

#### **Article 97 : Délégation**

§ 1. Le conseil d'administration, le conseil central ou l'assemblée générale peut déléguer momentanément au processus référendaire un pouvoir qui lui est dévolu par le présent règlement, si les conditions nécessaires pour traiter ce pouvoir sont réunies en séance.

#### **Article 98 : Déclenchement**

§ 1. Une instance a déclenché le processus référendaire lorsqu'elle a, par résolution :

- a) Nommé la présidence du référendum ;
- b) Établit la question référendaire.

§2. Une instance doit étudier la possibilité de déclencher un processus référendaire lors de la réception d'une pétition signée par au moins 250 étudiants membres de l'association.

#### **Article 99 : Avis public**

§1. Le texte de toute résolution établissant une question référendaire doit être diffusé par avis de motion conformément aux délais de convocation de l'instance ou il est présenté.

#### **Article 100 : Question référendaire**

§1. Pour être valide, une question référendaire :

- a) Ne doit pas contenir de préambule ;
- b) Ne doit pouvoir être répondue que par « oui » ou « non » ;
- c) Doit s'exécuter sur la condition d'un vote affirmatif.

#### **Article 101 : Conditions**

§ 1. L'instance qui déclenche le référendum peut également établir par résolution, avant son déclenchement, les éléments suivants :

- a) Le mode de consultation employé ;
- b) Le taux de participation minimal pour que le référendum soit valide.

#### **Article 102 : Mode de consultation**

§ 1. Tout référendum se fait soit :

- a) Par bureau de scrutin, dans quel cas l'article 103 s'applique ;
- b) Par scrutin informatisé, selon les modalités préalablement établies par une politique du conseil d'administration de façon à conserver le caractère secret du vote et à respecter toute autre contrainte du présent chapitre ;
- c) Par une combinaison des précédentes méthodes.

#### **Article 103 : Localisation**

§ 1. Le lieu et les heures d'ouverture d'un bureau de scrutin sont établis par la présidence de référendum qui peut les modifier à tout moment. Toutefois, il doit y avoir au moins un bureau de scrutin d'ouvert pendant une période continue de 2 heures entre 11 h 30 et 15 h chaque jour de scrutin.

#### **Article 104 : Taux de participation**

§ 1. Le taux de participation minimal pour que le référendum soit valide ne peut être inférieur à cinq (5) pour cent des étudiants membres de l'association.

#### **Article 105 : Droit de vote**

§1. Tout étudiant membre de l'association a le droit de vote lors d'un processus référendaire. Ont également droit de vote les personnes dont l'inclusion dans la consultation est requise en vertu d'une Loi.

#### **Article 106 : Silence**

§ 1. Si l'instance qui déclenche un référendum omet de se prévaloir des dispositions de l'article 101 :

- a) Le mode de consultation employé est par défaut le mode de scrutin par bureau de scrutin ;
- b) Le taux de participation minimal pour que le référendum soit valide est celui prévu à l'article 104.

### **SECTION 2 : COMITÉ RÉFÉRENDAIRE**

#### **Article 107 : Mandat de la présidence référendaire**

§1. La présidence référendaire a pour mandat de nommer deux (2) autres membres de l'association à titre de membre du comité référendaire avant la publication du calendrier référendaire.

§2. Aucun membre du comité référendaire ne peut être membre d'un comité partisan.

#### **Article 108 : Mandat du comité référendaire**

Le comité référendaire est exclusivement responsable de l'application du présent chapitre. Il a notamment pour mandats de :

- a) Faire triompher la démocratie ;
- b) Surveiller les activités référendaires et faire observer les règlements ;
- c) Rendre le vote accessible à tous les membres de l'association ;
- d) Nommer les scrutateurs et officiers rapporteurs ;
- e) Obtenir la collaboration du responsable des communications ou, à défaut, avoir un accès direct aux médias de communications de l'association ;
- f) Gérer le budget mis à sa disposition par l'association ;
- g) Établir le calendrier référendaire selon les dispositions du présent chapitre ;

- h) Publiciser le calendrier référendaire et les règles relatives au processus référendaire ;
- i) Former les comités partisans ;
- j) Superviser les activités de campagne référendaire ;
- k) Produire la liste référendaire en y inscrivant tous les membres de l'association ;
- l) Organiser le scrutin ;
- m) Trancher tout litige ou juger toute contestation intervenant lors du processus référendaire ;
- n) Déposer un rapport sur la tenue du référendum au conseil d'administration.

#### **Article 109 : Pouvoir du président de référendum**

§ 1. Le président de référendum a tous les pouvoirs inhérents à sa charge, dont notamment les pouvoirs suivants :

- a) Organiser toute activité visant à faire connaître la question à l'étude lorsque les comités partisans désirent tous y participer ;
- b) Prendre toute mesure de sanction prévue à l'article 116 du présent règlement ;
- c) Être la seule personne pouvant faire connaître les résultats du référendum ou pouvant déléguer une personne pour le faire.

#### **Article 110 : Pouvoir des membres du comité référendaire**

§1. Les membres du comité référendaire peuvent d'office être scrutateur ou officier rapporteur.

§2. Le comité référendaire dispose de tous les pouvoirs échus au président de référendum à l'exception du pouvoir prévu au paragraphe c) de l'article 109 et des pouvoirs inhérents au mandat des articles 108.

§3. Le comité référendaire et ses membres ne sont soumis aux règlements ou aux résolutions de l'assemblée générale des membres, du conseil d'administration ou du bureau exécutif que dans la mesure prévue expressément par le présent règlement.

#### **Article 111 : Calendrier référendaire**

§1. Le calendrier référendaire, les règles relatives au processus référendaire et l'appel de formation des comités partisans doivent être publicisés par avis public cinq (5) jours avant l'ouverture de la période de campagne.

§2. La période de campagne référendaire doit être d'une durée minimale de cinq (5) jours.

§3. La période de scrutin doit s'étendre sur un minimum de trois (3) jours, dont deux (2) jours doivent être ouvrables et consécutifs.

§4. Il ne peut y avoir moins d'un (1) jour entre les périodes de campagne référendaire et de scrutin.

#### **Article 112 : Comités partisans**

§1. Le président de référendum autorise, pendant la période d’affichage précampagne, la formation d’un comité partisan du « oui » et un comité partisan du « non » pour chaque question référendaire.

§2. Seuls les comités partisans peuvent promouvoir leur position respective lors du processus référendaire.

§3. Seuls les membres de l’association ou les personnes autorisées par le président de référendum peuvent être membre d’un comité partisan.

§4. Le premier membre de l’association qui en fait la demande par écrit au président de référendum est nommé directeur du comité partisan pour lequel il en a fait la demande.

§5. Le directeur de tout comité partisan peut :

- a) Nommer les membres de son comité en transmettant par écrit, avant le début de la période de campagne référendaire, le nom de tous les membres de son comité au président de référendum ;
- b) Établir les responsabilités de chaque membre de son comité.

### **Article 113 : Campagne référendaire**

§1. Tout comité partisan peut utiliser tout mode de publicisation de sa position lors de la période de campagne référendaire.

§2. Le président de référendum doit autoriser toute activité de publicisation ou d’affichage avant sa mise en œuvre.

### **Article 114 : Scrutin**

§ 1. Tout référendum se fait par scrutin secret.

§2. Le président de référendum établit la forme des bulletins de vote en inscrivant sous la question les options « Oui » ou « Non. »

§3. L’officier rapporteur s’assure que le votant est membre de l’association en validant son identité sur la liste référendaire.

§4. Tout bulletin de vote doit être numéroté et initialisé par l’officier scrutateur.

§5. Tout bulletin dont plus d’une case, ou aucune case, contient une marque est annulé par le comité référendaire. Les bulletins de vote annulés n’influencent pas le résultat des élections, mais sont comptés dans l’évaluation du taux de participation.

§6. Entre deux jours de scrutin, toute boîte de scrutin doit être scellée. La boîte et les bulletins de vote non encore utilisés doivent être placés par le président de référendum à un endroit où seuls les membres du comité référendaire ou leurs délégués ont accès.

§7. Toute question référendaire est tranchée à la majorité simple.

### **Article 115 : Dépouillement et rapport**



§ 1. Le dépouillement de tout scrutin se fait à huis clos par le comité référendaire et un délégué de chaque comité partisan dans les 24 heures suivant la fermeture du dernier bureau de scrutin.

§2. Le président de référendum peut proclamer les résultats du scrutin par avis public avant le dépôt du rapport du comité référendaire.

§3. Le dépôt du rapport du comité référendaire emporte proclamation des résultats.

§4. Les bulletins de vote doivent être conservés sous scellé trente (30) jours suivant le dépouillement ou le dernier recomptage, s'il y a lieu.

§5. Tout membre de l'association peut demander un recomptage en présence de deux (2) représentants des comités partisans dans les dix (10) jours suivant la proclamation des résultats.

§6. Le comité référendaire doit déposer son rapport au conseil d'administration dans les quinze (15) jours suivant la fermeture du dernier bureau de scrutin ou, si cela est impossible, au bureau exécutif dans les vingt (20) jours suivant la fermeture du dernier bureau de scrutin.

§7. La décision prise lors du processus référendaire entre en vigueur au moment de la proclamation des résultats ou au moment prévu par la question référendaire. La décision est alors établie comme une résolution de l'instance ayant déclenché le processus référendaire et peut être traitée comme telle.

#### **Article 116 : Sanctions**

§ 1. D'office ou sur requête de tout membre de l'association, le comité référendaire peut diligemment imposer les sanctions prévues à la présente partie à toute personne qui perturbe le déroulement du référendum ou contrevient aux dispositions du présent chapitre.

§2. Le comité référendaire peut appliquer comme sanction les mesures suivantes, en ordre de gravité :

- a) Exiger d'un comité partisan de retirer son matériel promotionnel ou d'annuler une activité promotionnelle ;
- b) Saisir le matériel promotionnel d'un comité partisan ou interrompre une activité promotionnelle ;
- c) Réduire ou annuler le montant remboursé à un comité partisan ;
- d) Réduire ou annuler le montant maximal pouvant être dépensé par un comité partisan ;
- e) Expulser un membre d'un comité partisan ;
- f) Dissoudre un comité partisan ;
- g) Ordonner la reprise d'un scrutin ;
- h) Recommander sans avis public la suspension de tout membre à l'instance appropriée ;
- i) Recommander sans avis public l'expulsion de tout membre à l'assemblée générale des membres ;

- j) Recommander sans avis public d'entamer des poursuites judiciaires contre toute personne à l'instance appropriée.

§3. Les sanctions appliquées par le comité référendaire doivent être motivées par écrit et publicisées par avis public.

**Article 117 : Dispositions financières**

§1. Le montant accordé au comité référendaire pour toute élection est établi par résolution du conseil d'administration.

§2. Le montant remboursé à chaque comité partisan et les modalités de remboursement sont établis par une politique du conseil d'administration.

§3. Le montant maximal pouvant être dépensé par un comité partisan et les pouvoirs accordés au président de référendum pour s'en assurer sont établis par une politique du conseil d'administration.

§4. Les politiques adoptés en vertu de la présente partie ne sont en vigueur pour un référendum que s'ils ont été adoptés avant le déclenchement de ce référendum.

§5. Si aucun poste budgétaire n'est prévu ou s'ils sont insuffisants, les fonds nécessaires sont prélevés à même le fonds consolidé de l'association.

## **CHAPITRE 11 : AFFAIRES FINANCIÈRES**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 118 : Année financière**

§1. L'année financière de l'association est telle que déterminée par résolution du Conseil d'administration.

#### **Article 119 : Budget**

§ 1. L'association a pour revenus des sommes d'argent provenant des cotisations des membres, des dons, des legs et autres contributions de même nature, en argent, en valeurs mobilières ou immobilières que reçoit l'association, des revenus de placement que peut faire l'association, des recettes provenant des activités ou des divisions de l'association, des surplus des années antérieures ou de toute autre source de revenus que l'assemblée générale ou le conseil d'administration peut établir.

§2. L'Association est tenue d'investir 1 % de son budget afin de soutenir les associations membres dans l'organisation et le fonctionnement de leurs instances.

#### **Article 120 : Contrats**

§ 1. Les contrats, engagements, effets de commerce et tous autres actes juridiques doivent être signés par (un ou) deux signataires désignés par le conseil d'administration.

§2. Ces contrats sont signés par le président et par l'exécutant responsable dudit contrat.

§3. La dénomination sociale de l'association doit être lisiblement indiquée sur tous ses contrats, ses documents, ses actes écrits, ses factures et ses commandes de marchandises ou de services qui le nécessitent.

## **DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE**

Que le présent texte remplace tout texte réglementaire visant des objets similaires.

## **ANNEXE 1 : DISTRIBUTION DES VOTES**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 : Droits de vote des associations membres**

§1. Le nombre de droits de vote en Conseil central des associations étudiantes membres de l'association est déterminé. Selon le nombre d'étudiants membres de chacune des associations, conformément au tableau suivant :

Nombre d'étudiants membres	Nombre de droits de vote maximal au Conseil central
1 à 100 membres	2 votes
101 à 200 membres	3 votes
201 à 400 membres	4 votes
401 à 700 membres	5 votes
701 à 1100 membres	6 votes
1101 à 1600 membres	7 votes
1601 à 2200 membres	8 votes
2201 membres et plus	9 votes

§2. Les droits de vote inutilisés par une association ne peuvent à aucun moment être transférés à une autre association.

## **ANNEXE 2 : PROCÉDURES ÉLECTORALES**

### **SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 1 : Élections**

§ 1. L'élection annuelle du conseil exécutif de l'association a lieu une fois par année selon les modalités et les règles en vigueur.

§2. Les élections du conseil d'administration de l'association ont lieu deux fois par année selon les modalités et les règles en vigueur.

#### **Article 2 : Éligibilité à un poste du conseil exécutif**

§ 1. Tout étudiant membre de l'association est éligible, à l'exception des employés de celle-ci.

#### **Article 3 : Éligibilité à un poste du conseil d'administration**

§1. Tout étudiant membre de l'association est éligible, à l'exception des employés de celle-ci et des exécutants entrants de l'association ou de toutes autres associations membres de l'association.

#### **Article 4 : Qualité d'électeur**

§ 1. Tout étudiant membre de l'Association a le droit de vote.

#### **Article 5 : Liste électorale**

§1. La liste électorale doit être préparée avec les listes d'étudiants les plus à jour fournies par l'administration de l'UQAM.

#### **Article 6 : Déclenchement**

§ 1. Le conseil d'administration déclenche, par résolution, les élections annuelles de l'association au courant du trimestre d'hiver.

### **SECTION 2 : DIRECTION D'ÉLECTIONS**

#### **Article 7 : Nomination**

§ 1. Le conseil d'administration de l'association nomme, par résolution, deux officiers d'élections appelés « directeur d'élections » et « secrétaire d'élections » qui ne sont pas membre de l'association.

#### **Article 8 : Suppléance**

§ 1. En cas de décès, de maladie, de démission, d'absence ou d'empêchement d'agir du directeur d'élections, ce dernier sera remplacé par le secrétaire.

§2. En cas de décès, de maladie, de démission, d'absence ou d'empêchement d'agir du secrétaire d'élections, ce dernier sera remplacé par résolution du conseil exécutif de l'association.

## **Article 9 : Pouvoirs et devoirs**

La direction d'élections :

- a) est responsable de l'exécution des présents règlements ;
- b) est responsable du bon déroulement des élections ;
- c) donne les directives aux scrutateurs et au secrétaire ;
- d) reçoit et valide les candidatures ;
- e) octroie et valide les candidatures ;
- f) publicise le déroulement des élections ;
- g) détermine le lieu de campagne ;
- h) veille au dépouillement et révèle les résultats ;
- i) coordonne le ou les bureaux de vote ;
- j) fait un rapport qu'il présente au conseil central ;
- k) coordonne les tournées groupe-cours des candidats et des équipes s'il y a lieu ;
- l) assure la formation des scrutateurs.

## **SECTION 3 : CANDIDATURE**

### **Article 10 : Dates de mise en candidature**

§ 1. Les dates de mise en candidature des candidats sont fixées par le directeur d'élections. Lors d'élections générales, la durée de la période de mise en candidature s'ouvre à partir de la date fixée par le directeur d'élections et s'étend sur une période d'au moins cinq (5) jours ouvrables.

### **Article 11 : Réception du bulletin**

§ 1. Le directeur d'élections devra confirmer dans des délais raisonnables suivant la réception de la mise en candidature l'acceptation du candidat à l'élection. Cette validation sera accompagnée d'une convocation verbale ou écrite à une réunion des candidats.

### **Article 12 : Bulletin de mise en candidature**

§ 1. Cent (100) électeurs étudiants membres de l'association doivent appuyer un candidat à un poste du comité exécutif de l'AéESG en signant le bulletin officiel de mise en candidature qui doit être disponible au secrétariat de l'association.

### **Article 13 : Liste des candidats**

§ 1. À l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats, le directeur d'élections mettra à la disposition des étudiants une liste dûment certifiée des noms des différents candidats.

### **Article 14 : Validité du bulletin de mise en candidature**

§ 1. Nul bulletin de mise en candidature n'est valide s'il n'est pas accompagné des éléments suivants lors de la remise au directeur d'élections :

- a) de la désignation de son équipe ou de l'indication « indépendant » ;
- b) des noms (écrits lisiblement) des électeurs qui appuient le candidat ;

c) dans le cas d'un bulletin de mise en candidature d'un candidat pour une équipe reconnue, d'une signature du président de cette équipe attestant qu'il est membre officiel de son équipe.

§2. Nul ne peut poser sa candidature pour plus d'un poste au sein du comité exécutif de l'association.

#### **Article 15 : Désistement**

§ 1. Un candidat peut se désister en remettant au directeur d'élections une déclaration écrite à cet effet, signée par lui, avant la date des élections.

#### **Article 16 : Chaise**

§ 1. Si, pour un poste donné du conseil exécutif de l'association, un seul candidat ou une seule équipe a été présenté dans le délai fixé, ce candidat ou cette équipe devra faire campagne et le bulletin de vote comportera une chaise.

### **SECTION 4 : DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF**

#### **Article 17 : Période de campagne électorale**

§1. La période campagne électorale correspond à une période de 3 à 5 jours ouvrables de campagne déterminée par le directeur d'élections.

#### **Article 18 : Matériel de campagne**

§ 1. Tout matériel de campagne, y compris le matériel électronique, devra être approuvé par le directeur d'élections.

§2. Toute affiche devra porter le signe d'approbation de l'association concernant l'affichage. Le signe d'approbation devra être donné par le directeur d'élections.

#### **Article 19 : Matériel de campagne et budget**

§ 1. Pour la durée de la campagne électorale, l'association offre aux candidats l'accès à ses ressources (imprimante, matériel de bureautique, etc.) équivalant à un montant maximal de 15 \$ par candidat. Un montant maximal de 300 \$ est disponible pour la totalité des candidats.

§2. Tout candidat ou équipe devra présenter et valider un budget de campagne auprès de la direction d'élections.

§3. L'équipe ou le candidat qui n'aura pas produit ce budget avant la période de scrutin se verra retirer sa candidature.

#### **Article 20 : Période de scrutin**

§ 1. La période de scrutin correspond à une période d'au moins 3 jours de vote déterminée par le directeur d'élections.

§2. Aucune sollicitation en faveur d'un ou de plusieurs candidats n'est permise à proximité des pôles de vote.



**Article 21 : Clôture du scrutin**

§ 1. À l'heure de clôture du scrutin, le bureau de scrutin est fermé et le scrutin est clos.

**Article 22 : Lieu de dépouillement**

§ 1. À la fin du scrutin, le dépouillement doit être effectué dans une salle ou une pièce fermée.

**Article 23 : Personnes admises au dépouillement**

§ 1. Seule une personne par équipe sera admise au dépouillement en plus de la direction d'élections. Dans le cas des candidats indépendants, une personne tirée au sort parmi ceux-ci assistera au dépouillement.

**Article 24 : Majorité**

§ 1. La majorité simple est requise pour être élu.

**Article 25 : Disposition des bulletins de vote**

§1. Après le dépouillement, les bulletins de vote doivent être conservés par l'association pendant une période d'au moins trente (30) jours.

§2. Suite à cette période, les bulletins de vote doivent être détruits.

**SECTION 5 : INFRACTIONS****Article 26 : Infractions et sanctions capitales**

§1. Se rend coupable d'une infraction et rend sa candidature annulée automatiquement, tout candidat qui tente de soudoyer le personnel électoral ou qui fait de l'intimidation ou du vandalisme.

**Article 27 : Sanctions**

§ 1. Les membres ayant commis des infractions se verront retirer leur qualité d'électeur.

§2. Les candidats devront rembourser à l'association les montants octroyés dans le cadre de leur campagne.

**SECTION 6 : DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Article 28 : Élections**

§ 1. Les élections des membres du conseil d'administration de l'association ont lieu lors du conseil central de l'AéESG.

## **SECTION 7 : ÉLECTIONS PARTIELLES**

### **Article 29 : Élections partielles au conseil exécutif**

§ 1. Lors d'une vacance au sein du conseil exécutif de l'association, le conseil d'administration de l'AéESG procède à une ouverture de poste suivi d'une élection, par résolution du conseil central de l'association.

### **Article 30 : Élections partielles au conseil d'administration**

§ 1. Lors d'une vacance au sein du conseil d'administration de l'association, le conseil d'administration de l'AéESG procède à une ouverture de poste suivi d'une élection, par résolution du conseil central de l'association.

## **SECTION 8 : RAPPORT D'ÉLECTIONS**

### **Article 31 : Rapport**

§ 1. À moins qu'il n'ait été obligé de procéder à un nouveau dépouillement ou à une nouvelle addition globale ou partielle de votes donnés à l'élection, le directeur d'élections doit, dans les 30 jours ouvrables suivant l'élection, présenter son rapport au conseil central de l'association. Il doit aussi déposer son rapport écrit au secrétariat de l'association et le rendre accessible à tout membre de l'association qui désire le consulter.